



Ordre des pédicures-podologues
100 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Horaires d'ouverture : 9h-13h et 14h-17h
Tél. : 01.45.54.73.35
Courriel : juridictions@cnopp.fr

N° 2025-07
M. Q c/
Conseil Régional de l'Ordre des pédicures-podologues Occitanie

Rapporteur : Mme Agnès Kerstenne
Audience publique du 17 septembre 2025
Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2025

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Occitanie a formé une plainte le 9 septembre 2024 auprès de la chambre disciplinaire de première instance Occitanie à l'encontre de M. Q, pédicure-podologue, exerçant à B, inscrit au tableau de l'Ordre de la région Occitanie en raison de l'absence de pièce distincte pour la réalisation des orthèses plantaires ainsi que pour avoir un plateau technique incomplet. Par une décision n°2024-03-0909 du 7 mars 2025, la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Occitanie a condamné M. Q à une interdiction d'exercer d'un mois sans sursis ainsi qu'à 250€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2025 sous le n°2025-07 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des pédicures-podologues, M. Q sollicite l'infirmerie de cette décision.

Il soutient avoir cessé toute activité de pédicurie pour se consacrer uniquement à la podologie depuis février 2025 et avoir opéré les modifications de son cabinet afin de séparer la pièce de soin de son plateau technique. M. Q estime que la sanction qui lui a été infligée est trop lourde et que le priver de son activité durant un mois entraînerait des répercussions financières très importantes, tant sur un plan personnel que professionnel.

Le 7 mai 2025, le Conseil régional Occitanie a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires.

Vu les autres pièces du dossier ;



Vu :

- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- Le code de justice administrative ;

Vu la clôture de l'instruction intervenue le 30 juin 2025 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2025,

- Le rappel du principe selon lequel, nul n'étant tenu de s'accuser, le professionnel de santé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire dispose du droit de conserver le silence durant l'instruction de l'affaire comme devant la chambre disciplinaire ;
- Mme Agnès Kerstenne, en son rapport,
- Les observations de M. Q ;
- Les observations de Mme T, Présidente du Conseil régional de l'Ordre Occitanie.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 7 mars 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Occitanie a sanctionné M. Q d'une interdiction d'exercer d'un mois sans sursis au motif que ce dernier ne respectait pas les dispositions de l'article R. 4322-77 du code de la santé publique ainsi que celles résultant des recommandations votées par le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues sur la composition du local professionnel pour l'exercice de la pédicurie-podologie et sur les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de la profession. M. Q, estimant que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée au regard des manquements précités, relève appel de cette décision.
2. Aux termes de l'article R. 4322-77 du code la santé publique : « *Sous réserve du respect des dispositions des articles R. 4322-39, R. 4322-89 et R. 4322-93 du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ; 2° De la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients. Il appartient au conseil régional ou interrégional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies. Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets. Le pédicure podologue tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.* ». La recommandation



déontologique sur la composition du local professionnel pour l'exercice de la pédicure-podologie votée en conseil national de l'ordre des pédicures-podologues du 25 juin 2021 a précisé ces dispositions pour prévoir qu'une pièce distincte de celle des soins doit être consacrée au laboratoire atelier. Une autre recommandation du même jour précise la nature du matériel qui conditionne l'exercice de la profession de pédicure-podologue.

Sur la composition du local professionnel :

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que si à la suite de la visite confraternelle du 18 octobre 2022, il a été constaté que le local professionnel de M. Q était composé d'une salle de consultation et d'un atelier, séparés seulement par une demi-cloison, ce qui n'est pas conforme à la recommandation mentionnée au point 1, une porte coulissante a été désormais posée. M. Q s'est donc, sur ce point, mis en conformité avec l'article R.4322-77 du code de la santé publique et la recommandation déontologique associée.

Sur les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de la profession :

4. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que M. Q ne dispose pas du matériel exigé par la recommandation déontologique sur les conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicure-podologie en cabinet votée en conseil national de l'ordre des pédicures-podologues du 25 juin 2021, notamment un fauteuil patient comportant des jambières articulées et une unité de soins non transportable comportant entre autres un micromoteur pneumatique ou électrique, un porte instrument rotatif et un système d'aspiration en cas de soins secs. Comme l'a relevé la chambre disciplinaire de première instance, M. Q doit être regardé comme ne respectant pas l'hygiène et la sécurité des patients en méconnaissance des dispositions de l'article 4322-77 du code de la santé publique et des recommandations déontologiques précitées. Si M. Q soutient devant la chambre disciplinaire nationale ne plus pratiquer d'activité de soins depuis le mois de février 2025, les règles qui s'imposent à la profession de pédicure-podologue ne permettent pas de se dispenser de cette activité, et donc de l'équipement nécessaire, au bénéfice de la seule activité de podologie.

Sur la sanction disciplinaire :

5. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits commis en infligeant à M. Q la sanction de l'interdiction d'exercer de 4 semaines dont une semaine avec sursis. M. Q est, en application des dispositions de l'article L. 4124-6 privé du droit de faire partie du conseil régional, du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre à titre définitif à compter de la date de notification de la présente décision.



DECIDE

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. Q une interdiction d'exercer de 4 semaines dont une semaine avec sursis. Cette interdiction d'exercer prendra effet à compter du 5 janvier 2026.

Article 2 : La décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance Occitanie n°2024-03-0909 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : M. Q, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, est privé du droit de faire partie du conseil régional, du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des pédicures-podologues à titre définitif à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Q, au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Occitanie, au procureur de la république près le Tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur de l'ARS Occitanie, à la Chambre disciplinaire de première instance Occitanie, au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Laurence Franceschini, Conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale, par Mmes Béatrice Bastien, Stéphanie Blanc, Agnès Kerstenne et M. Sébastien Moyne-Bressand, membres de la chambre disciplinaire nationale.

Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2025.

Présidente de la chambre disciplinaire nationale
Laurence Franceschini

Le greffe
Anne-Sophie Duplat

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.